

GE_GERICHTE AARP/172/2022 vom 13. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_172_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/172/2022 du 13 juin 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/172/2022 del 13 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la Cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2). L'autorité à laquelle la cause est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par ce dernier et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 p. 220; 131 III 91 consid. 5.2 p. 94). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). En d'autres termes, il est interdit à l'autorité à laquelle la cause est retournée, à l'exception des nova éventuellement admissibles, de se fonder sur un état de fait différent de celui qui prévalait jusqu'alors ou d'examiner l'affaire sous des aspects juridiques qui ont été expressément rejetés ou qui n'ont pas du tout été pris en considération dans la décision de renvoi, la procédure pénale étant en principe close par le jugement de l'instance cantonale supérieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2020 du 11 avril 2022 consid. 1.3.3).

E. 2.1

L'acte d'accusation définit l'objet du procès (art. 9 al. 1 CPP). Il doit notamment désigner les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (art. 325 al. 1 CPP ; ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_461/2018 du 24 janvier 2019 consid. 5.1), de manière à ce que ce dernier n'ait aucun doute sur le comportement qui lui est reproché, puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21 ; 120 IV 348 consid. 2b p. 353 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation), mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP).

- 9/18 - P/6644/2013

E. 2.2

A certaines conditions, les art. 329 et 333 CPP dérogent toutefois à la maxime accusatoire en permettant au tribunal saisi de donner au ministère public l'occasion de reprendre l'acte d'accusation. À teneur de l'art. 329 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure examine si

l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement. Si, sur la base de cet examen ou plus tard dans la procédure, il apparaît qu'un jugement ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure et, au besoin, renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il l'a complète ou la corrige (al. 2). Selon l'art. 333 CPP, le tribunal donne par ailleurs au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (al. 1). Il peut également autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert, lors des débats, que le prévenu a encore commis d'autres infractions (al. 2). L'art. 329 al. 1 let. a et al. 2 CPP règle les cas dans lesquels l'accusation ne répond pas aux exigences relatives au contenu d'un acte d'accusation (art. 325 CPP), si le dossier n'est pas correctement tenu au sens de l'art. 100 CPP ou, exceptionnellement, si des preuves doivent être complétées (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 p. 171). Il permet la correction de l'acte d'accusation, notamment dans les hypothèses où il manque de précision et doit permettre d'éviter qu'une accusation clairement insuffisante ne conduise à des débats inutiles et à un acquittement peu satisfaisant, notamment dans les cas où l'enquête préliminaire porte clairement à croire à la culpabilité de l'accusé (ATF 133 IV 93 consid. 2.2.2. ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_302/2011 du 26 juillet 2011 consid. 2.2.2 ; S. GRODECKI, Portée pratique du principe de l'accusation, in *Forum poenale* 1/2015 p. 25 et les références citées). L'art. 333 al. 1 CPP vise les situations dans lesquelles un acte d'accusation expose un état de fait qui ne se rapporte qu'à une seule infraction en faisant abstraction des éléments qui permettraient de conclure que le même état de fait est constitutif d'une autre infraction (requalification) ou, en cas de concours, d'une infraction supplémentaire (cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1263 ad art. 334 al. 1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2017 du 1er février 2018 consid. 2.3 et 6B_963/2015 du 19 mai 2016 consid. 1.5). Tant l'art. 329 al. 2 CPP que l'art. 333 al. 1 CPP sont applicables dans la procédure d'appel, par renvoi de l'art. 379 CPP, dans la mesure compatible avec l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 147 IV 167 consid. 1.3 et 1.4 p. 171 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 3.2 ; sur la distinction entre les deux hypothèses, cf. M. SIMEONI, La modification de l'acte d'accusation au sens de

- 10/18 - P/6644/2013 l'art. 333 al. 1 CPP, in RPS 138/2020 pp. 193, 194 et 199), y compris après un arrêt de renvoi par le Tribunal fédéral (ATF 139 IV 214 consid. 3.4.5 p. 219). En revanche, une extension de l'acte d'accusation au sens de l'art. 333 al. 2 CPP, applicable si de nouvelles infractions commises par le prévenu sont découvertes au cours des débats, n'est plus possible en procédure d'appel, car cela signifierait une rupture du principe de la double instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2020 du 17 janvier 2022 destiné à la publication consid. 2.6.2).

E. 2.3

Selon la jurisprudence, si le tribunal de fond ne peut obliger le ministère public à modifier ou à élargir une accusation, mais seulement lui en donner l'occasion, l'acte d'accusation doit néanmoins, en application du principe "*in dubio pro duriore*", refléter également le point de vue de la partie plaignante, si nécessaire par le biais d'une accusation principale et d'une accusation alternative (art. 325 al. 2 CPP). Le ministère public ne peut dès lors pas refuser arbitrairement de modifier ou de compléter l'acte d'accusation, dès lors que celui-ci n'est pas sujet à recours (art. 324 al. 2 CPP), puisqu'il convient de tenir compte de l'intérêt juridiquement protégé de la partie plaignante à pouvoir faire valoir son point de vue dans la

procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2020 précité, consid. 2.6.7). Il n'en demeure pas moins qu'il est interdit au juge du fond d'assumer le rôle de l'accusation : le tribunal saisi doit uniquement juger si le prévenu doit être déclaré coupable dans le sens de l'acte d'accusation, sans chercher de sa propre initiative à obtenir une qualification juridique plus sévère. Une modification de l'acte d'accusation à son initiative n'est donc possible que dans des limites étroites, lors de procédures sans participation de parties civiles, lorsqu'il s'agit d'éviter des acquittements injustifiés, par exemple parce que tous les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas suffisamment décrits dans l'acte d'accusation ou parce que le même état de fait doit être apprécié sous l'angle d'une autre infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2020 précité, consid. 2.6.7). La situation est différente en présence d'une partie plaignante : celle-ci, contrairement au juge du fond, n'est pas tenue à l'impartialité. Elle peut donc faire valoir son droit à la poursuite et à la condamnation dans la procédure, notamment, si elle estime l'accusation lacunaire, en déposant une requête visant à faire compléter l'acte d'accusation. Le tribunal est alors dans l'obligation de traiter une telle demande (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2020 précité, consid. 2.6.7).

E. 2.4

En l'occurrence, il n'est pas nécessaire de déterminer qui, de l'art. 329 al. 2 CPP ou de l'art. 333 al. 1 CPP, tous deux applicables à la procédure d'appel, est susceptible de justifier un renvoi de l'acte d'accusation au MP.

- 11/18 - P/6644/2013 B_____, partie plaignante, n'a certes pas pris, dans ses écritures d'appel, de conclusion formelle tendant à ce que l'acte d'accusation rédigé par le MP soit complété. Son mémoire contient toutefois, du moins implicitement, une telle demande, de sorte qu'une entrée en matière sur celle-ci aurait été possible à ce stade (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1404/2022 du 17 janvier 2022 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 390). Une correction de l'acte d'accusation n'a toutefois pas été envisagée par la CPAR dans son arrêt du 12 octobre 2020, puisqu'elle a estimé ce document suffisamment détaillé pour fonder une condamnation. L'arrêt de renvoi du 8 décembre 2021 est muet sur cette question, de sorte que l'on ignore si la partie plaignante a réitéré sa conclusion dans sa réponse au recours de A_____. Quoi qu'il en soit, l'éventualité d'un complément de l'acte d'accusation n'a pas été envisagée expressément par le TF, lequel n'a donné aucune instruction en ce sens à la Chambre de céans, contrairement au cas objet de l'arrêt 6B_1404/2020 du 17 janvier 2022. Une modification de l'acte d'accusation à ce stade de la procédure irait donc au-delà de ce qui est nécessaire pour tenir compte des considérations contraignantes du TF et n'est, partant, pas admissible (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2020 du 11 avril 2022 consid. 1.4 et 6B_1431/2017 du 31 juillet 2018 consid. 1.4). Le TF ayant jugé, de manière définitive, que l'acte d'accusation du 19 février 2019 ne permettait pas de reconnaître le prévenu coupable d'escroquerie, l'acquiescement prononcé par le premier juge doit être confirmé. Partant, les appels du MP et de B_____ doivent être rejetés sur ce point.

E. 3

3.1.1. En principe, le prévenu ne supporte pas les frais de la procédure s'il est acquitté (art. 426 al. 1 CPP a contrario). Il a en outre droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP) et à la réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à la

personnalité, notamment en cas de privation de liberté (art. 429 al. 1 let. c CPP). L'art. 426 al. 2 CPP prévoit néanmoins que tout ou partie des frais de procédure puissent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

- 12/18 - P/6644/2013

Une telle condamnation ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal, mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, soit une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Le but est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb).

Cette condamnation doit respecter la présomption d'innocence. Elle n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 de la loi fédérale complétant le code civil suisse (CO). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Il peut s'agir d'une norme de droit privé, de droit administratif ou de droit pénal, d'une norme de droit écrit ou non écrit, de droit fédéral ou cantonal (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 205 ; 119 Ia 332 consid. 1b). Aux mêmes conditions, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité due en vertu de l'art. 429 CPP (art. 430 al. 1 let. a CPP), cette question devant être traitée en relation avec celle des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

3.1.2. Dans le cas présent, il ressort des faits tels qu'établis de manière définitive par le TF que A_____ s'est présenté faussement comme un représentant de C_____ SA, habilité à discuter du projet avec le bureau d'architecte et à engager celle-là vis-à-vis de celui-ci. Il a par ailleurs sciemment, par son comportement, incité son interlocutrice à finaliser des plans de l'ouvrage dépassant le stade de l'avant-projet, activité dont il n'ignorait pas qu'elle ne serait pas rémunérée, peu importe en définitive que les plans lui aient été remis le 18 juillet 2011 ou non. Ce faisant, il a manifestement agi de manière abusive et contraire au droit, engagé sa responsabilité (cf. art. 39 CO) et incité l'autorité à ouvrir une procédure pénale contre lui.

Il se justifie dès lors de mettre à sa charge les frais de la procédure préliminaire et de première instance.

Le jugement entrepris, qui laissait ces frais à charge de l'Etat, sera donc modifié dans cette mesure et l'appel du MP admis sur ce point.

- 13/18 - P/6644/2013 3.1.3. Vu ce qui précède, les conclusions en indemnisation formulées par A_____ pour la procédure préliminaire et de première instance, de même que d'éventuelles prétentions en indemnisation de son tort moral, doivent être rejetées. 3.2.1. Les trois appelants voient leurs conclusions rejetées pour l'essentiel. Il se justifie dès lors de mettre à charge de A_____ un tiers et de B_____ Sàrl un tiers des frais de la procédure d'appel, lesquels comprendront un émolument de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à charge de l'Etat (art. 428 al. 1 et al. 2 let. a CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des

frais en matière pénale).

3.2.2. Vu le rejet de son appel, A_____ ne saurait se voir allouer d'indemnité pour les frais d'avocat y relatifs. En revanche, dans la mesure où son acquittement, contesté par les autres appelants, est confirmé, il peut prétendre, dans cette mesure, à une indemnité pour ses frais d'avocat pour la procédure devant la CPAR. Il n'existe en effet plus, à ce stade, de lien de causalité entre son comportement répréhensible et la poursuite de la procédure. L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire. Les démarches entreprises doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). Les honoraires se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'Etude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires.

3.2.3. En l'espèce, la réponse au mémoire d'appel rédigée par A_____, laquelle comporte 27 pages, page de garde comprise, fait état de 26 heures d'activité de chef d'Etude, soit 23 heures de rédaction, deux heures de conférence téléphonique et une heure d'échange de courriels, le tout majoré de la TVA à 7.7%.

- 14/18 - P/6644/2013

Ce chiffre est manifestement excessif. En effet, du point de vue du droit, la cause ne présentait pas de difficulté particulière et le mémoire de réponse ne consacre d'ailleurs qu'un peu plus de deux pages à des développements juridiques. Quant aux faits, ils étaient connus de l'avocat de l'appelant, qui était déjà constitué dans le cadre de la procédure de première instance. La position défendue n'a par ailleurs pas varié entretemps.

L'appelant n'a pas produit de relevé d'heures détaillé de l'activité déployée, permettant de vérifier notamment que celle-ci est bien liée, non pas à son propre appel, mais à celui des deux autres parties. Dix heures d'activité au total apparaissent néanmoins raisonnables pour son acte du 10 juillet 2020, au vu des critères applicables et des considérations qui précèdent.

Il n'y a pas lieu de remettre en cause le tarif horaire retenu de CHF 450.-. En revanche, la TVA n'est pas due, vu le domicile de l'appelant à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 ; ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3).

Un montant de CHF 4'500.- sera dès lors alloué à ce titre.

Le montant de CHF 2'180.55 TTC réclamé en lien avec les écritures rédigées dans le cadre de la procédure postérieure à l'arrêt du TF, qui totalisent moins d'une dizaine de pages, dont

une grande partie de citations, apparaît également excessif et sera ramené à CHF 1'350.-, soit trois heures d'activité à CHF 450.-.

L'indemnité due à A_____ sur la base de l'art. 429 al. 1 let. a CPP sera ainsi arrêtée à CHF 5'850.- TTC, à charge de l'Etat.

Cette somme sera compensée à due concurrence avec les frais de procédure mis à sa charge (cf. supra ch. 3.1.2 et 3.2.1).

E. 4.1

En application de l'art. 433 al. 1 let. b CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure s'il est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP.

Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de mettre à charge de A_____ les frais d'avocat de B_____ pour la procédure de première instance, soit du 11 janvier 2016 – date retenue par la Chambre de céans dans son arrêt du 12 octobre 2020 – au 20 décembre 2019, date de l'audience devant le premier juge.

En revanche, vu l'issue de l'appel interjeté par le bureau d'architecte, il ne saurait lui être alloué d'indemnité pour la procédure d'appel, qu'elle soit antérieure ou postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1435/2020 du 8 décembre 2021.

- 15/18 - P/6644/2013

La somme de CHF 51'599.07 TTC fixée dans l'arrêt du 12 octobre 2020 sera en conséquence amputée du montant afférent à l'activité précitée, soit CHF 8'891.69 TTC, compte tenu de la réduction à CHF 150.- du tarif horaire applicable à l'activité des stagiaires, soit un montant de CHF 42'707.40 TTC à charge de A_____. * * * * *

- 16/18 - P/6644/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.